Consultation relative à l'avant-projet de Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp)

Organisation	Les Vert.e.s vaudois.es
Adresse	Place de la Palud 7 1003 Lausanne
Date et signature	Lausanne, le 23 septembre 2021 Alexandra Gerber, responsable du groupe « biodiversité » des Vert.e.s

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, Direction générale de l'environnement (DGE), Biodiversité et paysage, Ch. du Marquisat 1, 1025 St-Sulpice ou par courrier électronique à info.faunenature@vd.ch. **Délai: 1er octobre 2021.**

Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Remarques générales

Appréciation globale

Nous saluons la révision, notamment le fait de créer une loi dédiée uniquement à la protection de la nature et du paysage, pour faire face à la chute alarmante de la biodiversité et la banalisation de nos paysages. Nous soutenons les orientations générales proposées ; notre critique se veut constructive, pour clarifier la loi et pour compléter la protection sur certains points.

Nous relevons notamment les points positifs suivants:

- l'accent mis sur la nécessité de connaître ce que l'on doit protéger, par l'obligation d'établir des inventaires et un état des lieux de la biodiversité en milieu bâti ;
- l'obligation de mettre (enfin !) en place une infrastructure écologique fonctionnelle
- l'octroi de subventions et un fonds cantonal pour protéger le patrimoine naturel et paysager
- la nécessité de promouvoir la biodiversité, là où elle est déjà dégradée ou fait défaut, notamment par des mesures de compensation écologique
- la valorisation des friches urbaines et industrielles pour la nature (art. 44)
- la protection des vergers haute-tige
- le suivi de la réalisation et de l'efficacité des mesures de compensation
- l'accent mis sur l'éducation et la sensibilisation aux enjeux de la biodiversité
- la volonté d'impliquer les citoyennes et citoyens à la préservation de la nature.

Les points suivants devraient être améliorés ou clarifiés :

- les inventaires n'étant jamais complets, la protection ne doit pas dépendre du fait d'être inventorié, mais de la qualité de l'objet (par ex. en tant que biotope au sens de l'art. 14 al. 3 OPN ou de patrimoine arboré au sens de l'art. 3 al. 10 LPrPnp).
- la protection du patrimoine arboré est insuffisante : la définition du patrimoine arboré est trop restrictive, il manque la possibilité (expressément prévu dans la LPNMS) d'une protection par voie de règlement communal. La protection est restreinte aux arbres inventoriés. La mise à l'enquête, les conditions d'abattage et la compensation ne sont pas (ou pas suffisamment) réglées. À notre avis, il serait préférable de consacrer un chapitre séparé à la protection du patrimoine arboré, à cause de ses spécificités.
- concrétiser le devoir de compensation écologique des communes (sur le modèle proposé par l'OFEV)
- clarifier le champ d'application de l'art. 15 al. 2 et des art. 22 al. 4 et 27 s.
- élargir les objets devant figurer aux plans d'affectation communaux (art. 25) et prévoir une surveillance cantonale (art. 7 et 25)
- prévoir une planification pour rétablir des biotopes dégradés et pour reconstituer les vergers haut-tiges.
- intégrer la notion de trames verte, bleue et – surtout - noire (corridors d'obscurité pour la faune nocturne) dans la loi ;
- clarifier le droit de recours des organisations de protection de la nature et l'élargir
- intégrer une disposition générale sur la notification des décisions aux organisations
- compléter les dispositions transitoires, notamment pour protéger provisoirement le REC
- clarifier que les dispositions générales de la LPrPnp s'appliquent aussi à la Venoge et au Lavaux.

Relation avec le droit fédéral :
L'exposé des motifs met en avant la volonté d'harmoniser le droit cantonal avec le droit fédéral. Pourtant, la LPrPnp utilise une autre terminologie que la LPN et l'OPN ; la notion de « biotopes» au sens de l'art. 14 al. 3 OPN n'apparaît que dans les dispositions transitoires. Ceci complique l'application du droit. Ne serait-il pas préférable de choisir une terminologie plus proche du droit fédéral (« biotopes »), avec renvoi à la définition fédérale (art. 14 al. 3 LPN), en ajoutant les cas où la LPrPnp va plus loin que le droit fédéral (notamment pour les espèces protégées/ prioritaires uniquement au niveau cantonal et leurs habitats) ?.

Remarque générale : utiliser un langage épicène, par ex. à l'art. 2 al. 1 (chaque personne), art. 8 al. 3 et 4 et ailleurs).

Remarque finale : La meilleure des lois ne sert à rien si elle n'est pas appliquée. Réviser la LPNMS est bien, mais il faut surtout se donner les moyens (personnels et financiers) et avoir la volonté de mettre en œuvre les mesures qu'elle prévoit.

Remarques par rapport aux différents articles et alinéas

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 1 al. 2 let. d	Prévenir les atteintes aux paysages remarquables et à la biodiversité, les réduire et les réparer.	Les atteintes aux biotopes doivent également être réparées	
Art. 1 al. 2 let. f	Assurer la conservation ainsi que la promotion des milieux naturels, de la flore et de la faune		
Art. 1 al. 2 let. g	Sauvegarder et développer le patrimoine arboré	Le patrimoine arboré assure une fonction paysagère et biologique essentielle, et permet de lutter contre les îlots de chaleur. Il faut donc le protéger et le développer.	
Art. 2 al. 2	Dans l'accomplissement de leurs tâches publiques, le canton et les communes sont tenus de respecter ~~le plus possible~~ le patrimoine naturel et paysager et d'en préserver et améliorer la qualité. Ils évaluent systématiquement l'impact de leurs actions sur celle-ci.	Il faut améliorer la qualité du patrimoine naturel là où elle fait défaut. Sans évaluation de l'impact des politiques publiques sur la biodiversité, l'obligation de principe restera lettre morte.	
Art. 3 al. 1	Par paysages remarquables, on entend les paysages d'importance nationale ainsi que les paysages dignes de protection au niveau cantonal et locale.	Dans les définitions, ne pas d'emblée exclure les objets d'importance locale ; définir le niveau d'importance requis dans les dispositions spécifiques si nécessaires (par ex. pour la compétence des autorités).	
Art. 3 al. 6	Par infrastructure écologique, on entend le réseau de milieux ~~de grande valeur écologique~~ qui participent au maintien durable	Idem	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	de la biodiversité et au déplacement des espèces. (…)		
Art 3 al. 7	Par aires centrales, on entend les milieux dignes de protection ~~d'importance nationale ou régionale~~ (…)	Idem	
Art. 3 al. 9	Définir les « espèces pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation au niveau suisse ou au niveau régional » au sens de l'art 12 let. f et les espèces « protégées » au sens des art. 18 al. 3 et 29 al. 1.	La notion de « espèces et milieux prioritaires » définie à l'art. 3 al. 9 n'apparaît plus dans le texte ; l'art. 12 let. f parle des espèces « pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation au niveau suisse ou au niveau régional » ; l'art. 18 al. 3 et l'art. 29 al. 1 parlent de « espèces protégées ». Il faudrait donc définir ces termes, ou s'en tenir à la terminologie fédérale (notion de biotopes avec renvoi à l'art. 14 al. 3 OPN, avec élargissement aux espèces protégées/prioritaires au niveau cantonal). Voir aussi remarques à l'art. 12 let. f et 72 al. 4.	
Art. 3 al. 10	Par patrimoine arboré, on entend les arbres ~~de plus de 30 cm~~ d'au moins 16 cm de diamètre, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies ~~champêtres~~ vives et les vergers hautes tiges (…).	L'extension de la protection aux vergers hautes tiges est à saluer, vu l'importance des vergers pour la biodiversité et le paysage. Par contre, l'exigence d'un diamètre de 30 cm est trop restrictive: le patrimoine arboré devrait englober tous les arbres d'un diamètre d'au moins 16 cm, à l'instar du droit forestier (art. 53 al. 1 et 2 LFo). Des diamètres plus élevés peuvent être prévus pour définir l'importance (régionale ou communale) d'un arbre et éventuellement pour limiter l'obligation d'inventorier à l'art. 12. Des espèces de croissance lente comme l'if n'atteint presque jamais un diamètre de 30 cm. Remplacer « champêtres » par « vives » pour ne pas exclure les haies des villes. Demande subsidiaire : si on reste aux 30 cm, dire expressément que les communes peuvent étendre la notion du patrimoine arboré, par inventaire (art. 13 al. 3) ou règlement (art. 7 al. 1 let. a et d).	
Art. 5bis (ou ailleurs)	Prévoir que, dans la première année de chaque période de législature, le département publie un plan des objectifs concrets à atteindre durant la législature.	Se donner des buts et un calendrier concret pour chaque législature.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 6 **ajouter un al. 2**	2 Le service conseille et soutient les communes dans l'exercice des tâches qui leur sont attribuées par cette loi. Il est autorité de surveillance en la matière.	Le canton doit s'assurer de la bonne exécution des tâches importantes dévolues aux communes.	
Art. 7 **ajouter une let. a^{bis}**	a^{bis} améliorer la biodiversité et le paysage, notamment par des mesures de compensation écologique;	La compensation écologique fait partie des obligations importantes des communes ; le chapitre III de la loi lui est consacré; elle mérite donc une mention à l'art. 7.	
Art. 8 al. 3	Les membres de la commission sont des personnes actives dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et paysager (…) Biffer let. d (milieux touristiques)	Les spécialistes dans ce domaine ne se recrutent pas uniquement parmi les professionnel.le.s. La commission devrait être constituée d'expert.e.s et non pas de représentant.e.s des milieux intéressés, dont les milieux touristiques.	
Art. 8 al. 5 let. a	donner son avis sur les plans sectoriels, conceptions et inventaires cantonaux, ainsi que sur la modification ou l'abrogation d'une inscription à l'inventaire cantonal.		
Art. 8 al. 6	Elle se prononce par le biais de préavis. Ceux-ci sont obligatoires dans les cas prévus aux let. a à d. L'autorité compétente ne peut s'en écarter sans motifs sérieux**.**	Ceci correspond à la réglementation et la jurisprudence pour les commissions fédérales de protection de la nature et des monuments à l'art. 7 LPN.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 12 al. 1 let. b	Les éléments de mise en réseau des biotopes ~~d'importance nationale~~, aussi bien terrestres (« trame verte ») qu'aquatiques (« trame bleue »), y compris les corridors d'obscurité permettant le déplacement de la faune nocturne (« trame noire »).	Tous les éléments de mise en réseau des biotopes doivent être compris dans l'inventaire, en distinguant leur importance nationale, régionale ou locale. On peut alors biffer la let. g, dans la mesure où les corridors à faune font partie de ces éléments de mise en réseau. Introduire la notion de trame verte, bleue et noire.	
Art. 12 al. 1 let. f	les espèces animales ou végétales pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation au niveau national ou au niveau régional, ainsi que leur habitat;	Définir cette notion à l'art. 3. Nous partons de l'idée qu'il s'agit - des espèces menacées au niveau national (listes rouges ; y compris la catégorie NT ?) - des espèces protégées au sens de l'art. 20 OPN - des espèces prioritaires au niveau national - des espèces menacées, protégées ou prioritaires au niveau cantonal, à énumérer dans une annexe du règlement d'application.	
Art. 12 al. 1 let. X	les tronçons de lacs et de cours d'eau remarquables et leurs rives	Mentionner expressément les cours d'eau présentant un intérêt particulier, notamment ceux qui ont partiellement ou totalement été revitalisés, à cause de leur grande importance pour la biodiversité (même s'ils peuvent aussi tomber sous let. a, b, d et f).	
Art. 13 al. 1	Sous réserve des alinéas 2 et 3, le service établit les inventaires ~~cantonaux~~, en prenant l'avis des propriétaires fonciers concernés et des organisations de protection de la nature au sens de l'article 67, al. 2.	La mention de « cantonaux » n'ajoute rien ici, mais peut induire en erreur, en laissant supposer qu'il s'agit uniquement des inventaires des objets d'importance cantonale. Or, le service établit également les inventaires des objets d'importance locale au sens de l'art 12 al. 1, sauf pour le patrimoine arboré mentionné à l'al. 2 de l'art. 13. L'exposé des motifs (p. 13) dit que les associations sont consultées par pli recommandé ; cela devrait figurer dans la loi.	
Art. 13 al. 6	Le département adopte les inventaires ~~cantonaux~~ établis par le service (al. 1) ainsi que les inventaires du patrimoine arboré d'importance régionale établis par les communes (al. 2).	Le terme de « inventaires cantonaux » n'est pas clair, car dans le cas de l'al. 1 il se réfère à l'autorité qui a établi l'inventaire (le service), et dans le cas de l'al. 2 il se réfère à l'importance des objets (patrimoine arboré d'importance régionale).	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 14 al. 1 let. b	les raisons leur conférant une importance cantonale, respectivement locale.	La mention de la seule importance cantonale exclut les biotopes d'importance locale, également compris par les inventaires au sens de l'art. 13 al. 1.	
Art. 15 al. 1	Réserver le droit fédéral plus strict.	Pour les biotopes au sens de l'art. 14 al. 3 et les objets inventoriés par la Confédération, des règles spécifiques s'appliquent (art. 14 al. 6 OPN ; 20 et 21 LPN, art. 23c ss. LPN, ordonnances sur les marais et sites marécageux, les zones alluviales, les prairies sèches, les sites de reproduction de batraciens).	
Art. 15 al. 2	Clarifier le champ d'application de l'art. 15 al. 2 par rapport aux art. 22 al. 4 et 27 et suivant.	Nous saluons le fait que l'autorité peut refuser des travaux sans avoir à procéder au classement du site, et que la loi ne contient plus de délai de péremption (aujourd'hui : art. 18 LPNMS et art 4 al. 2 RLPNMS). Mais quel est le rapport entre l'art. 15 al. 2 et les mesures conservatoires prévues aux art. 27/28 (qui deviennent caducs après 6 mois à moins qu'une mesure spéciale de protection, dont le classement, n'ait été prise) ? Et quid de l'art. 22 al. 4 (possibilité de refuser un permis de construire lorsqu'il compromet un projet de classement) ? Quand suffit-il de refuser l'autorisation des travaux sans classer, et quand faut-il prendre des mesures de conservation en vue d'un classement ? Dans les trois cas, l'exposé des motifs part de l'idée qu'il s'agit d'objets portés à l inventaire.	
Art. 15 al. 4	(…) entretien conforme à l'art. 29 ne nécessite pas (….)	Un mauvais entretien peut porter atteinte à l'objet.	
Art. 16 al. 1 nouveau	Le patrimoine arboré est conservé intact ou ménagé le plus possible ; en cas d'abattage, l'atteinte doit être compensée par des mesures de remplacement de valeur et de qualité équivalents.	Reprendre les principes de l'art. 15 al. 1 et 38 s., en les adaptant au patrimoine arboré. Préciser la compensation dans le règlement d'application : - en partant de la valeur de remplacement (selon le modèle genevois, RCVA, L 4 05.04) - remplacement en pleine terre - indication des espèces, des conditions de plantation et de l'entretien dans l'autorisation d'abattage - possibilité de substituer la compensation en nature par d'autres mesures en faveur de la biodiversité ou par un paiement compensatoire dans un fonds destinés à financer les plantations nouvelles.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 16 al. 1 devient al. 1bis	La suppression d'un élément du patrimoine arboré ~~porté à l'inventaire~~ est soumise à une autorisation du service pour les objets d'importance régionale, respectivement de la commune pour les objets d'importance locale. Prévoir une autorisation également pour l'élégage/coupe de haies vives.	Si l'obligation des communes d'inventorier le patrimoine arboré est à saluer, la protection de ce patrimoine ne doit pas en dépendre. Il se peut qu'un inventaire soit lacunaire ou n'ait pas été mis à jour régulièrement. L'obligation de déposer une demande d'abattage doit être prévue pour **tout** le patrimoine arboré qui remplit les critères de de l'art. 3 al. 10 LPrPnp et de son règlement. C'est seulement ainsi que des personnes intéressées peuvent prendre connaissance du projet et éventuellement s'y opposer, en faisant valoir que l'arbre, la haie ou le bosquet est d'importance régionale ou locale et aurait dû figurer à l'inventaire. Préciser (dans la loi ou le règlement) que sont également soumis à autorisation l'élagage des arbres et la coupe des haies vives, car beaucoup d'atteintes concernent les interventions de taille inutile ou mutilante. Spécifier que l'entretien doit se faire dans les règles de l'art définies soit dans les règlements communaux ou à défaut celles de l'ASSA.	
Art. 16 al. 2	L'autorisation est délivrée en présence a. (…) b. (…) c. (…) <u>si l'intérêt à la suppression prime l'intérêt public au maintien du patrimoine arboré et aucune alternative permettant sa préservation n'est envisageable.</u>	L'autorité doit procéder à une pesée des intérêts tenant compte de l'intérêt public au maintien notamment des grands arbres pour toute la durée de leur vie dans le contexte du réchauffement climatique et la crise de la biodiversité, et exiger l'étude de variantes permettant de conserver – tout ou en partie – le patrimoine arboré.	
Art. 16 al. 3	Prévoir un article général sur la notification aux organisations de protection de la nature (voir art. 67bis infra).	Il n'y a pas de raison de notifier uniquement les autorisations d'abattage, mais la même chose doit valoir pour d'autres décisions, par ex. basées sur les art. 18. al. 3 et 4, 20 al. 2, etc.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Article 16 al. 4 nouveau	La demande de suppression d'éléments du patrimoine arboré est mise à l'enquête publique durant trente jours. Elle est affichée au pilier public et publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. Elle comprend l'indication de ou des espèces abattues, le diamètre, l'âge, les valeurs naturelles et paysagères, les motifs d'abattage, ainsi que les mesures de compensation prévues.	Actuellement, les demandes d'abattages hors permis de construire sont uniquement publiées au pilier public de la commune concernée. Les demandes d'abattages liés à un permis de construire sont publiées dans la FAO, mais sans indication de l'espèce et de la valeur de l'objet, de sorte qu'il faut systématiquement consulter les plans pour en savoir plus. Idéalement, il faudrait également signaler l'enquête publique sur place. Les détails peuvent figurer dans le règlement.	
Art. 18 al. 3	Toute atteinte aux espèces ~~protégées~~ au sens de l'art. 12 al. 1 let. f ou à leurs habitats est proscrite. Sous réserve du droit fédéral, le service peut accorder des dérogations si un intérêt public prépondérant justifie l'atteinte, après consultation de la commission dans le cas de l'art. 8 al. 5 let. d.	Le sens de « espèces protégées » n'est pas clair et pas défini à l'art. 3. Nous partons de l'idée qu'il s'agit des espèces au sens de l'art. 12 al. 1 let. f (espèces menacées, protégées ou prioritaires au niveau national ou cantonal). À notre avis, seule cette interprétation large de la notion de « protégées » assure la conformité avec la LPN (voir remarque à l'art. 72 al. 4). Le droit fédéral peut exiger davantage qu'une pesée des intérêts et doit donc être réservé (voir supra, remarque à l'art. 15 al. 1) Rappel des cas de préavis obligatoire de la commission.	
Art. 20 al. 2	~~Dans les zones d'estivage, le service délivre une autorisation pour le nivellement du terrain, la destruction des affleurements rocheux, le broyage et le mélange de la fraction minérale du sol.~~ Le nivellement du terrain, la destruction des affleurements rocheux, le girobroyage et le mélange de la fraction minérale du sol sont interdits. Des	Le girobroyage est très problématique, car faisant disparaître, par décapage du sol, toute végétation, microfaune et autres microstructures et pouvant détruire irréversiblement la diversité des sols (cf. 1C_688/2013 du 17 avril 2014 cons. 4.2).	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	dérogations peuvent être accordées dans les zones d'estivage pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant lié à la protection de la nature et du paysage ne s'y oppose ; une notice d'impact devra accompagner la demande de dérogation.		
Art. 25 al. 1	Les plans d'affectations communaux (…) assurent la protection a. des espèces et des objets ~~inventoriés~~ d'importance locale - inventoriés ou - dont l'intérêt à la préservation est prépondérant ; b. des éléments de l'infrastructure écologique cantonal sur le territoire communal qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'un plan d'affectation cantonal.	Let. a : La commune peut établir un inventaire des autres objets et espèces d'importance locale au sens de l'art. 13 al. 3, mais n'est pas obligée de le faire. Si elle ne le fait pas, il faut qu'elle examine au moins, avant d'adoption un plan d'affectation ou lors de sa révision, quels objets et espèces dignes de protection d'importance sont présents et s'ils méritent d'être protégés. Let. b : Selon l'art. 46, l'infrastructure cantonal fait l'objet d'un plan sectoriel qui n'est pas contraignant pour des privés. Le classement n'est pas obligatoire (voir l'art. 21). Il paraît douteux que l'art. 15 al. 2 suffit pour s'opposer à un permis de construire pour un projet conforme en zone à bâtir (voir remarque pour l'art. 15 al. 2 supra). Il faudrait donc que les communes protègent systématiquement ces objets (notamment les corridors à faune d'importance régionale) dans leurs plans d'affectation, en les affectant à une zone non constructible.	
Art. 25 al. 1	Evtl. ajouter compétence concurrente des communes d'une certaine taille disposant d'un service spécialisé en la matière.	Voir notre remarque à l'art. 16 al. 1bis.	
Art. 25 al. 3	Ajouter : Il préavise les plans d'affectation communaux et leur révision.	Rendre obligatoire le préavis du service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager pour contrôler l'application de l'art. 25 en cas d'établissement ou de révision d'un plan d'affectation communal ou de sa révision.	
Art. 27 al. 2bis	Les communes veillent à ce que l'état des objets dont la	L'art. 22 al. 4 ne concerne que les projets de classement, l'art. 27 al. 2 les objets déjà inventoriés. Pour les objets d'importance locale que la commune n'a pas encore inventoriés et	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	protection est ou devrait être envisagée ne se dégrade pas; en cas d'urgence, des mesures de protection provisoires sont prises ou des zones réservées sont constituées conformément à la législation sur l'aménagement du territoire.	protégés, il faut prévoir des zones réservées ou d'autres mesures provisoires, notamment en cas de demande de permis de construire.	
Art. 35 al. 1	(…) portés aux inventaires ou à inventorier.	En cas d'inventaire incomplet.	
Art. 35 al. 2	Des mesures sont notamment prises pour éviter les risques de collisions, de dommages, de destruction ou de dérangement de nids ou de sites abritant des espèces indigènes ~~portées aux inventaires~~**.**	Si l'on demande (à raison) de grands efforts aux éoliennes pour éviter ou diminuer le risque de collision pour les oiseaux, il faudra faire de même pour des immeubles aux grandes fenêtres ou aux façades vitrées.	
Art. 35 al. 3 devient art. 35bis al. 1	L'éclairage public et publicitaire ainsi que l'éclairage extérieur privé sont conçus et aménagés de sorte à limiter les impacts sur la faune et favoriser le paysage nocturne naturel lorsque cela est possible. L'utilisation de dispositifs lumineux dirigés vers le ciel qui n'ont pas pour fonction la sécurité ~~ou l'éclairage des bâtiments~~ est interdite.	Faire un article séparé sur l'éclairage. Il n'y a pas de raison d'exclure l'éclairage extérieur privé. Biffer l'exception pour l'éclairage des bâtiments, car on peut les éclairer du haut en bas.	
Art. 35bis al. 2	Ajouter un al. 2 pour exiger l'établissement de corridors sombres non illuminés (trame noire) pour la mobilité de la faune et la protection de la		

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	biodiversité en générale.		
Art. 41 al. 4	Les objets déjà atteints, inscrits à un inventaire, sont remis en état selon une planification cantonale et à chaque fois que l'occasion se présente, notamment lors de renouvellement de concessions, de projets d'améliorations foncières, d'entretien ou de rénovations d'infrastructures existantes.	Planifier la remise en état des biotopes d'importance nationale et régionale qui sont dégradés (plan sectoriel ou conception). Concrétiser l'obligation pour améliorer les chances de sa mise en œuvre (le principe de remise en état à chaque fois que l'occasion se présente figure déjà dans les ordonnances fédérales pour les sites et biotopes d'importance nationale, mais est trop rarement appliqué).	
Art. 42 al. 1	Biffer et remplacer par les articles modèles proposés par l'OFEV pour concrétiser le devoir de compensation écologique au niveau cantonal.	Il est inutile de reprendre ce qui figure déjà à l'art. 18b al. 2 LPN et art. 15 OPN (contrairement à ce dit l'exposé des motifs, l'art. 42 al. 1 ne va pas plus loin). La LPnPrp doit plutôt concrétiser les principes fédéraux, en définissant - quand et par quelles mesures les communes mettent en œuvre l'obligation de compensation écologique - qui les finance - poser quelques exigences qualitatives et quantitatives (notamment quant au pourcentage des surfaces de compensation écologique à prévoir en milieu bâti). L'OFEV est en train de préparer des articles-modèles dont le Canton de Vaud devrait s'inspirer dans la LPnPrp.	
Art. 44		Nous saluons la valorisation temporaire des friches, notamment urbaines et industrielles, car la flore adventice est particulièrement menacée.	
Art. 46		Question : Le plan sectoriel ne lie que les autorités et ne peut donc pas être opposé à un privé, par exemple en cas de demande de permis de construire. Ne devrait-on pas prévoir un plan d'affectation cantonal pour protéger l'infrastructure écologique d'importance régionale ? Sinon, il faudrait intégrer les éléments de l'infrastructure écologique cantonale dans les plans d'affectation communaux (voir remarques art. 25 al. 1 let. b supra).	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
Art. 47 al. 1		Idem: il n'est pas clair comment l'Etat veut assurer la garantie territoriale de ces passages par un plan sectoriel.	
Art. 47 al. 3	Les communes veillent à rétablir les corridors à faune d'importance locale perturbés ou interrompus à chaque occasion qui se présente ~~dans les limites des crédits disponibles~~.	A chaque chantier, projet de construction ou de réaménagement il faut se poser la question : comment en profiter pour rétablir les corridors à faune ? Les frais supplémentaires sont en générale minimes grâce aux effets de synergie.	
Art. 60 let. e	Ajouter les valeurs patrimoniales confisqués et les créances compensatrices (art. 23a LContr ; art. 70 et 71). Etudier la possibilité d'y inclure également les amende pour les contraventions (art. 63).	L'atteinte au patrimoine naturel et paysager ne devrait pas être payant, mais cela peut être le cas si l'auteur a le droit de garder le gain réalisé grâce aux contraventions à la loi. Il faut donc systématiquement faire usage de la possibilité qu'offrent les art. 70 s. LP et l'art. 23a LContr.	
Art. 67 al. 2bis **Art. 67 al. 3:**	Elargir le droit de recours aux organisations active au niveau local, si la décision attaquée tombe dans leur périmètre d'activité. (…) inscrits depuis 5 ans au moins.	Il n'y a pas de raison d'être aussi restrictif au niveau cantonal qu'au niveau national. La Convention d'Aarhus demande au contraire un accès à la justice aussi large que possible pour défendre le patrimoine naturel et paysager.	
Art. 67 al. 3bis	Clarifier si les organisations peuvent faire recours sans avoir participé à la procédure devant l'instance précédente.	Au niveau fédéral, l'art. 12c al. 2 LPN prévoit que les organisations ne peuvent plus former de recours si elles n'ont pas participé à une procédure d'opposition prévue par la loi. Une telle règle n'est pas prévue au niveau cantonal ; néanmoins, le Tribunal cantonal a conditionné la qualité pour recourir des associations à leur participation devant l'autorité précédente dans certains arrêts, ce qui a été critiqués en doctrine. Il faudrait clarifier la situation.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	Eviter de parler d'opposition, mais donner plutôt un délai pour faire des « observations » pour éviter la perte du droit de recours au niveau national selon l'art. 12c al. 2 LPN.	A notre avis, les organisations cantonales devraient pouvoir faire recours, même si elles ont raté le délai pour former opposition, car il leur est difficile de suivre toutes les mises à l'enquête dans le Canton.	
Art. 67bis	Toutes les décisions basées sur cette loi sont notifiées aux organisations de protection de la nature au sens de l'article 67, al. 2. En cas de procédure d'opposition, la demande doit également leur être communiquée ou publiée à la FAO.	Selon l'art. 12b al. 1 LPN, toutes les décisions susceptibles d'un recours au sens de l'art. 12 LPN doivent être notifiées aux organisations par écrit ou publiées dans la FAO. Lorsque le droit fédéral ou cantonal prévoit une procédure d'opposition, la demande doit également être publiée ou notifiée par écrit (art. 12b al. 2 LPN). Ceci vaut même si on n'exige pas l'opposition comme condition de recours au niveau cantonal (voir remarque supra).	
Art. 72 al. 1	~~Les plans d'affectation communaux qui ont déjà été soumis à l'enquête publique au sens de l'article 38 LATC, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas soumis aux obligations des alinéas 1 et 2 de l'article 26. Pour le surplus,~~ lLes dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures pendantes à son entrée en vigueur. Les communes adaptent leurs plans d'affectation aux obligations de l'art. 25 al. 1 et 2 dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la	L'art. 21 LAT pose le principe de la stabilité des plans d'affectation (en règle générale pendant 15 ans) ; ils font l'objet des adaptations nécessaires lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées (al. 2). On ne doit pas laisser sans protection les objets d'importance locale pendant 15 an dans les communes qui viennent de réviser leur PGA. On peut, certes, se demander si l'entrée en vigueur de l'art. 25 de la présente loi constitue une modification sensible au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. Pour la sécurité du droit, il est préférable de régler cette question en prévoyant un délai (suffisant, mais pas trop long) pour l'adaptation des plans d'affectation communaux existants.	

Article, alinéa	Proposition	Justification / Remarques	
	présente loi.		
Art. 72 al. 4	Jusqu'à l'adoption des inventaires prévues aux articles 11 et suivants, toute intervention susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection au sens de l'article 14, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage (OPN) ou à une espèce protégée au sens de l'article 20 OPN est soumise à une autorisation spéciale du service.	L'al. 4 est basé sur l'idée qu'une fois les inventaires établis, ils seront complets et suffisants pour assurer la protection des biotopes, ce qui paraît douteux. Le droit fédéral protège **tous** les biotopes au sens de l'art. 14 al. 3 OPN, portés à l'inventaire ou non. Toutefois, l'art. 18 al. 3 prévoit une protection des habitats de toutes les espèces protégées, avec possibilité de dérogation par le service. Si l'on adopte une définition large de « protégées », comme proposé supra (à l'art. 18 al. 3), cela devrait suffire pour prendre le relais de l'art. 72 al. 4 et assurer une protection conforme à la LPN. Sinon, on a un problème de conformité au droit fédéral.	
Art. 72 al. 4bis	Prévoir une disposition transitoire sur le modèle de l'art. 72 al. 4 pour le REC (selon plan directeur).	Actuellement, beaucoup de surfaces du REC selon le plan directeur cantonal se trouvent en zone à bâtir et risquent d'être construites et seront donc perdues pour la nature. Pour ne pas compromettre la planification de l'infrastructure écologique cantonale, il faut prévoir une protection temporaire, au moins jusqu'à ce que l'inventaire ait été établi. Ensuite, l'art. 15 al. 2 peut prendre le relais (mais voir nos questionnements sur le champ d'application de cette disposition, supra).	